

Demande de sursis à exécution n° 2/2026

S. G. (II)

c/

**Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe**

ORDONNANCE DE SURSIS À EXÉCUTION

2 mars 2026

INTRODUCTION

1. La présente demande concerne l'illégalité alléguée de la décision de ne pas retenir la réclamante pour la phase d'évaluation à la suite de sa candidature à une procédure de recrutement externe.

EN FAIT

2. La réclamante, employée par le Conseil de l'Europe depuis 2004, occupe actuellement un emploi de grade A4 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

3. À la suite de la publication de l'avis de vacance n° 1097/2025, la réclamante postula à une procédure de recrutement externe pour le poste A5 de chef du Service santé et addictions – secrétaire exécutif du Groupe de coopération internationale du Conseil de l'Europe sur les drogues et les addictions (Groupe Pompidou).

4. Par un courrier électronique en date du 20 janvier 2026, la Direction des ressources humaines (« DRH ») informa la réclamante qu'elle n'avait pas été sélectionnée pour la phase d'évaluation. Le courrier indiquait à cet égard que « *[la DRH avait] reçu un trop grand nombre de candidatures par rapport au nombre de postes [qu'elle avait] à pourvoir et avait dû restreindre la liste des candidatures retenues pour la phase suivante afin de conserver uniquement les meilleurs profils* » *[traduction de l'anglais]*.

5. Le 18 février 2026, la réclamante contesta la décision de ne pas la sélectionner pour la phase d'évaluation de la procédure de recrutement en question (ci-après « la décision contestée »), en introduisant à la fois une demande de réexamen hiérarchique adressée à la directrice des Ressources humaines et une réclamation administrative adressée au Secrétaire Général.

6. Par courrier électronique du 19 février 2026, la réclamante fut informée par la directrice des Ressources humaines que, comme elle était candidate à un recrutement externe, la décision contestée ne relevait pas de la procédure de réexamen hiérarchique, mais de la procédure de réclamation administrative et qu'elle recevrait une réponse à sa réclamation administrative dans le délai prévu par l'Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends. Cette procédure est toujours en cours.

PROCÉDURE

7. Le 19 février 2026, la réclamante adressa au Président du Tribunal administratif une demande de sursis à exécution, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal et à l'article 14.8 du Statut du personnel. Se référant à la réclamation administrative introduite par le Comité du personnel le 15 janvier 2026, qui contestait l'absence de consultation réglementaire au sujet de la décision prise par l'Organisation de recourir de manière plus systématique au recrutement externe pour les emplois de grades A4 et A5, la réclamante demanda le sursis à exécution de la procédure de recrutement externe en cours relative à l'avis de vacance n° 1097/2025 « jusqu'à ce que la procédure de résolution des différends engagée par le Comité du personnel soit officiellement close » *[traduction de l'anglais]* et, à titre subsidiaire, son admission à la phase d'évaluation.

8. Le 20 février 2026, à la demande du Président, le Secrétaire Général communiqua au Tribunal, à titre confidentiel, la décision qu'il avait prise le 16 février 2026 au sujet de la réclamation administrative du Comité du personnel mentionnée au paragraphe 7.

9. Le 24 février 2026, le Secrétaire Général présenta ses observations sur le bien-fondé de la demande de sursis à exécution.

10. Le 27 février 2026, la réclamante présenta ses observations en réplique.

EN DROIT

11. Les dispositions pertinentes du cadre réglementaire sont libellées comme suit :

- s'agissant de l'accès des candidats à un emploi à la procédure de réclamation administrative et de recours :

Statut du personnel Article XIV – Résolution des différends

14.3 Un membre du personnel qui considère qu'une décision administrative porte atteinte à ses intérêts et n'est pas compatible avec les termes et conditions de son engagement ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel ou des Arrêtés, Instructions ou Politiques de l'Organisation peut engager une procédure de réexamen hiérarchique permettant de revenir sur une décision irrégulière ou de confirmer la décision contestée en la motivant lorsqu'elle a été prise de manière régulière. Les modalités de ce réexamen sont définies par le ou la Secrétaire Général·e par voie d'Arrêté.

14.4 Un membre du personnel qui n'est pas satisfait de l'issue du réexamen hiérarchique et qui justifie d'un intérêt direct et actuel peut déposer une réclamation administrative auprès du ou de la Secrétaire Général·e pour contester la décision administrative lui faisant grief. Les modalités de la procédure de réclamation sont définies par le ou la Secrétaire Général·e par voie d'Arrêté.

(...)

14.10 Outre les membres du personnel, les procédures de réclamation et de recours sont ouvertes, mutatis mutandis :

(...)

14.10.3 aux candidat·es à un emploi, pour autant que la procédure soit dirigée contre des irrégularités lors de la procédure de sélection qui les affectent directement ; (...)

- s'agissant de la procédure applicable en cas de demande de sursis à exécution :

Statut du personnel Article XIV – Résolution des différends

14.8 Les demandes de réexamen hiérarchique, les réclamations auprès du ou de la Secrétaire Général·e et les recours n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Cependant, un membre du personnel peut saisir le Tribunal administratif d'une demande de sursis à l'exécution de la décision administrative contestée dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de la décision serait susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable.

Statut du Tribunal administratif Article XII - Sursis à exécution

12.1 Lorsqu'une demande de sursis à exécution est introduite en vertu de l'article 14.8 du Statut du personnel, le·la Secrétaire Général·e suspend, sauf pour des motifs dûment justifiés, l'exécution de la décision administrative contestée jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande.

12.2 Le·la Président·e statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution, en rendant une décision motivée, qui peut être soumise à certaines conditions. La décision ne statue pas sur

le fond du recours ou de la réclamation. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

- s'agissant de la participation des candidats à un emploi à la procédure de recrutement externe :

Arrêté relatif au personnel sur l'entrée en fonction

480. PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS

480.1 Lorsqu'un emploi vacant est pourvu par voie de recrutement, un avis de vacance est publié.

(...)

480.3 Outre les conditions de nomination visées à l'article 410 de l'Arrêté relatif au personnel sur l'entrée en fonction, l'avis de vacance contient les informations pertinentes pour l'emploi à pourvoir, notamment les informations suivantes :

480.3.1 le descriptif de l'emploi ;

480.3.2 les qualifications, les compétences et l'expérience requises ;

480.3.3 les connaissances linguistiques nécessaires ;

480.3.4 la description de la procédure de sélection ;

(...)

490. PROCÉDURES DE RECRUTEMENT

490.1 Les candidat·es qui répondent aux critères énoncés dans l'Arrêté relatif au personnel sur l'entrée en fonction ainsi que dans l'avis de vacance, et dont la candidature démontre qu'ils et elles ont le meilleur profil en termes de qualifications, d'expérience et de motivation, sont présélectionné·es pour participer au processus d'évaluation en vue d'un recrutement. (...)

I. POSITIONS DES PARTIES

12. Dans sa requête adressée au Tribunal, la réclamante demande au Président de surseoir à l'exécution de la décision de ne pas l'inscrire sur la liste de présélection pour la phase d'évaluation de la procédure de recrutement externe n° 1097/2025.

13. Elle fait valoir que la décision contestée a été prise en violation du Statut du personnel, qui prévoit une procédure de recrutement externe uniquement pour les entrées en fonction aux grades A1/A2 et pour les engagements aux grades A6 et A7, mais pas pour les nominations aux grades A4/A5. Elle fait valoir que le Statut du personnel aurait dû être modifié pour permettre de pourvoir par une procédure de recrutement externe le poste A5 publié sous l'avis de vacance n° 1097/2025. La réclamante se réfère à cet égard à la réclamation administrative introduite par le Comité du personnel, qui conteste la légalité de la nouvelle approche adoptée par l'Organisation en matière de publication des avis de vacance pour les postes de grade A4 et A5, dont les membres du personnel ont été informés par la publication d'une annonce sur l'intranet le 10 décembre 2025.

14. La réclamante fait également valoir que l'externalisation des procédures de nomination aux grades A4 et A5 réduit les perspectives de promotion des agents en fonction de grade A. Elle soutient en outre que la décision contestée constitue un abus de pouvoir, qui ouvre la voie à un processus de sélection arbitraire dans lequel aucun motif substantiel n'est invoqué pour rejeter les candidatures, comme ce fut le cas dans la décision de ne pas la présélectionner pour la phase d'évaluation. Elle ajoute que les exigences linguistiques de l'avis de vacance n° 1097/2025, qui requièrent une excellente connaissance d'une langue officielle de l'Organisation et seulement une connaissance élémentaire, et non une bonne connaissance, de l'autre, ne correspondent pas aux exigences linguistiques habituelles pour les nominations à des emplois d'un niveau de responsabilité

comparable, voire inférieur. La réclamante estime qu'un tel écart par rapport à la pratique habituelle pourrait laisser supposer une intention de favoriser un candidat en particulier.

15. Pour ce qui est de la condition d'urgence particulière, la réclamante soutient que si la procédure de recrutement n'est pas immédiatement suspendue, un candidat pourrait être nommé avant que le Tribunal n'ait statué sur son recours, auquel cas il deviendrait impossible de réintégrer sa candidature et de donner plein effet à un jugement qui lui donnerait gain de cause.

16. La réclamante fait également valoir que la perte de ce qu'elle qualifie d'opportunité professionnelle unique constitue un préjudice grave et irréparable, qui ne peut être réparé par l'octroi d'une indemnisation financière ou de toute autre mesure de réparation.

17. Pour sa part, le Secrétaire Général soutient que la réclamante ne peut prétendre avoir subi un préjudice grave et irréparable, car la procédure de recrutement externe en question s'est déroulée en totale conformité avec la réglementation applicable. En l'espèce, il fait observer que la réclamante ne répondait pas aux critères requis en matière d'expérience dans l'avis de vacance n° 1097/2025 et ne pouvait donc pas être présélectionnée. Alors que l'avis de vacance exigeait des candidats qu'ils « aient au moins 10 ans d'expérience dans les domaines concernés, dont 5 ans à un poste de direction au sein d'équipes importantes », la candidature de la réclamante ne faisait état d'aucune expérience dans les domaines de la santé ou de l'élaboration des politiques en matière de drogues et d'addictions. Dans la mesure où le profil de la requérante ne correspondait pas à l'emploi qui faisait l'objet de l'avis de vacance, le Secrétaire Général fait valoir qu'elle n'avait aucunement le droit d'être présélectionnée et ne peut prétendre avoir perdu une opportunité professionnelle.

18. Il ajoute que tout préjudice que la réclamante pourrait éventuellement invoquer pourrait en tout état de cause être réparé par une indemnisation financière et ne serait donc pas irréparable.

19. Dans les circonstances de l'espèce, le Secrétaire Général affirme que l'octroi d'un sursis à exécution aurait des effets disproportionnés, dans la mesure où il empêcherait la nomination du candidat retenu à un poste d'importance stratégique pour le service concerné jusqu'à la fin de la procédure contentieuse et entraverait le bon fonctionnement des services. Il fait valoir qu'une telle issue serait contraire à la retenue attendue du Président du Tribunal dans l'exercice des pouvoirs exceptionnels que lui confère l'article 14.8 du Statut du personnel.

20. Au vu de ces considérations, le Secrétaire Général demande au Président de rejeter la demande de sursis à exécution comme étant non fondée.

21. Dans ses observations en réplique, la réclamante soutient qu'elle réunit toutes les conditions requises pour l'emploi objet de l'avis de vacance. Elle conteste l'interprétation restrictive que fait le Secrétaire Général de ces conditions, en faisant valoir que l'avis de vacance mentionne une expérience « dans les domaines pertinents », sans se limiter aux domaines de la santé ou de l'élaboration des politiques en matière de drogues et d'addictions. La réclamante expose en outre les différents domaines dans lesquels elle a acquis une expérience professionnelle, tant avant son entrée au Conseil de l'Europe qu'au sein de l'Organisation, afin de démontrer la pertinence de cette expérience au regard des exigences de l'avis de vacance.

22. Quant au caractère irréparable du préjudice allégué, la réclamante soutient que si la procédure de recrutement se poursuit et qu'un candidat est nommé, elle sera définitivement privée de la possibilité d'être prise en compte de manière équitable pour l'emploi en question en qualité de candidate interne. Elle fait valoir qu'en sa qualité de candidate à une procédure de recrutement externe, qui, selon elle, aurait dû être traitée en interne, le fait de devoir concourir avec un plus grand nombre de candidats a injustement réduit ses perspectives de carrière et ses attentes légitimes de membre du personnel de l'Organisation. Un tel préjudice ne peut être réparé par une indemnisation, car il entraînerait la perte d'une opportunité de carrière unique, d'une promotion professionnelle et de sa réputation au sein de l'Organisation. Le caractère irréversible du processus de nomination signifie que toute réparation ultérieure serait inefficace et que le but du recours qu'elle pourrait introduire serait compromis.

23. La réclamante conteste l'affirmation du Secrétaire Général selon laquelle, dans la mise en balance entre l'intérêt de l'Organisation à assurer le bon fonctionnement des services et l'intérêt de la candidate dans une procédure de recrutement, le premier devrait prévaloir. Elle fait observer que l'emploi en question est resté vacant pendant plusieurs mois après le départ à la retraite du titulaire précédent en septembre 2025, avant la publication de l'avis de vacance n° 1097/2025. Selon elle, cette circonstance contredit l'argument avancé par le Secrétaire Général selon lequel le poste ne pouvait rester vacant plusieurs mois de plus sans nuire au bon fonctionnement des services.

24. La réclamante maintient donc sa demande de sursis à exécution, qu'elle considère comme un moyen nécessaire pour préserver l'efficacité de la procédure de recours et pour faire respecter les principes d'équité et de régularité de la procédure.

II. L'APPRÉCIATION DU PRÉSIDENT

25. En vertu de l'article 14, paragraphe 8, du Statut du personnel, le Tribunal administratif peut être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative en cas d'urgence particulière, lorsque son exécution risquerait de causer un préjudice grave et irréparable. Le Tribunal peut surseoir à l'exécution de la décision contestée uniquement si les deux conditions, à savoir l'urgence particulière et le préjudice grave et irréparable, sont réunies.

Urgence particulière

26. En ce qui concerne la condition d'urgence particulière, le Président relève que la décision de ne pas retenir la candidature de la réclamante lui a été notifiée le 20 janvier 2026 et que la demande de sursis à exécution de la réclamante a été déposée le 19 février 2026, soit un jour après l'introduction de sa réclamation administrative contre la décision en question. On peut raisonnablement supposer que le processus de recrutement a depuis progressé et qu'une décision relative à la nomination du candidat retenu pour l'emploi en question est susceptible d'être prise d'ici peu. Le Secrétaire Général lui-même a souligné l'importance de ce concours pour le bon fonctionnement du service concerné.

27. Compte tenu de ces circonstances, le Président estime que la condition d'urgence est remplie en l'espèce – une appréciation qui, par ailleurs, ne semble pas être contestée par le Secrétaire Général.

Préjudice grave et irréparable

28. Quant à l'exigence d'un préjudice grave et irréparable, le Président note que, dans la présente affaire, le préjudice invoqué par la réclamante concerne son intérêt de candidate à être équitablement prise en compte pour un emploi pour lequel elle affirme être qualifiée. Le Secrétaire Général, pour sa part, conteste l'existence d'un tel préjudice au motif que la réclamante ne réunissait pas les conditions minimales requises dans l'avis de vacance et ne pouvait par conséquent pas être présélectionnée pour la phase d'évaluation.

29. Il apparaît donc que, dans le cadre de la présente procédure, il convient d'apprécier si la réclamante peut sérieusement et raisonnablement invoquer ce préjudice pour demander la protection offerte par un sursis à exécution, étant entendu toutefois que la question de savoir si la réclamante avait le droit d'être présélectionnée relève du fond du litige et ne peut être tranchée définitivement que dans le cadre de la procédure au fond.

30. À cet égard, le Président observe que, dans la première notification de la décision contestée adressée à la réclamante, il n'était fait aucune mention du fait qu'elle ne satisfaisait pas aux critères requis dans l'avis de vacance (voir paragraphe 4). Ce n'est qu'après avoir contesté cette décision que la réclamante a été informée du fait que son supposé manque d'expérience professionnelle pertinente dans les domaines de la santé ou des drogues/addictions constituait la raison pour laquelle elle n'avait pas été présélectionnée.

31. Le Président relève en outre que l'avis de vacance en question mentionne les « domaines pertinents », au pluriel, sans préciser quels domaines d'expertise doivent être considérés comme pertinents aux fins de la présélection des candidats et sans limiter ces domaines à la santé et/ou aux drogues/addictions. De plus, l'avis de vacance indique que les domaines plus larges du « droit, de la santé et des sciences naturelles, des sciences politiques », ainsi que d'autres domaines connexes, constituent des domaines d'études pertinents pour les activités du service.

32. Compte tenu de ce qui précède, le Président estime que les motifs invoqués par la réclamante à l'appui de son allégation de préjudice ne peuvent être considérés comme dépourvus de sérieux. Il considère donc que la réclamante peut démontrer, à première vue, qu'en n'ayant pas été présélectionnée pour la phase d'évaluation, elle subit un préjudice susceptible de justifier un sursis à exécution.

33. Quant au caractère grave du préjudice allégué, le Président observe que la réclamante est un membre du personnel en fonction de grade A4 qui compte plus de vingt ans d'expérience professionnelle au sein du Conseil de l'Europe. Elle soutient que la décision contestée la prive d'une occasion unique d'avancement professionnel au sein de l'Organisation. Le Secrétaire Général n'apporte aucun élément contraire et se contente d'affirmer que la réclamante ne réunissait pas les conditions requises par l'avis de vacance ; il ne conteste pas précisément l'argument avancé par la réclamante selon lequel l'emploi proposé représente une rare occasion de promotion.

34. Pour ce qui est du caractère irréparable du préjudice allégué, le Président estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le fait de ne plus pouvoir être évaluée dans le cadre d'un concours de promotion à un emploi de haut niveau pour lequel la

réclamante semble, à première vue, satisfaire aux exigences énoncées dans l'avis de vacance, peut donner lieu à un préjudice qui ne saurait être réparé de manière adéquate par une indemnisation financière (TACE, demande de sursis à exécution n° 3/2025, S. G. c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, [ordonnance du 10 juin 2025](#), paragraphes 28 et 29). En outre, il apparaît que la réintégration dans la procédure de sélection ne serait plus envisageable même si un recours au fond devait aboutir.

35. Tout en reconnaissant la nécessité de mettre en balance les intérêts de la réclamante et ceux de l'Organisation pour statuer sur la présente demande, le Président estime que le Secrétaire Général ne démontre pas, à première vue, que la suspension de la décision contestée entraînerait des effets négatifs disproportionnés pour l'Organisation ou le service concerné.

36. Au vu de ce qui précède, le Président estime que l'exécution de la décision contestée, combinée au risque que l'emploi soit pourvu avant qu'il ne soit statué sur les griefs de la réclamante, entraînerait un préjudice grave et irréparable qui justifie la suspension de la décision.

37. Étant donné que la demande de la réclamante satisfait aux conditions d'urgence particulière et de préjudice grave et irréparable, le sursis à exécution demandé doit être accordé. Bien que, dans sa requête, la réclamante demande la suspension de la décision contestée « jusqu'à ce que la procédure de résolution des différends engagée par le Comité du personnel soit officiellement close » *[traduction de l'anglais]*, le Président observe qu'il peut uniquement accorder un sursis à exécution d'une décision contestée tant que la procédure de résolution des différends relative à cette décision est en cours et, en cas de recours ultérieur, jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur ce recours.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8, du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- accorde le sursis à exécution demandé pour autant qu'il concerne la décision contestée de ne pas présélectionner la réclamante en vue d'une évaluation dans le cadre de la procédure de recrutement n° 1097/2025 ;
- dit que le sursis à exécution reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur la réclamation administrative introduite par la réclamante et, si cette réclamation est rejetée, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur tout recours introduit devant le Tribunal, sous réserve que ce recours soit formé dans le délai imparti.

Rendue le 2 mars 2026, le texte anglais faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du
Tribunal administratif

Paul Lemmens